Guiot

Section D

1884

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

27, rue Saint-Guillaume, Paris

EXAMENS

Années 1882-83 / 1883-84.

Nom du Candidat : Guiot

Prénoms : Gaston-Marie-Joseph

Adresse : 40, rue d'Assas.

Lieu et date de naissance : né à Constantinople (de parents français) le 25 Juillet 1863.

Titres du Candidat : Licencié en droit, élève breveté de l'École des langues orientales vivantes.

Section : diplomatique

Résultat des examens : Admis.

ÉPREUVES ORALES

Matières de première année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 18......	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18......	NOTES.	

Matières de seconde année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1884.	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18......	NOTES.	
Géographie et Ethnographie		4	33
Histoire diplomatique 1789 - 1830		3	75
d° d° 1830 - à nos jours		4	50
Tableau de l'Europe contemporaine		4	50
d° d° (conférence)		4	50
Histoire diplomatique 1648 - 1789		4	
d° (Conférence)		5	50
Géographie économique.		4	
Traités de commerce depuis 1786		5	
Droit des Gens (Cours)		3	50
d° d° (Conférence)		5	
Droit international (Cours)		4	
d° d° (Conférence)		4	
Législation commerciale comparée		4	50
Langue :	*Langue :*		
Anglais.		3	
	TOTAL. . . .	65	08

MOYENNE : 4.34 × 3 = 13.02

ÉPREUVES ÉCRITES

Travaux du courant de l'année :

Travail pour M. Sorel
(Titre du travail) Étude sur la crise de 1840.

Travail pour M. Pigeonneau
(Titre du travail) Le Canal du Midi

NOTES.	
5	
5	2
TOTAL. . . . 10	2

MOYENNE. 5.12

Compositions de fin d'année :

Sujet de la première composition :

Donné par M.

Sujet de la seconde composition :

Donné par M. Funck

NOTES.	
5	
4	50
TOTAL. . . . 9	50

MOYENNE. 4.75

RÉCAPITULATION DES MOYENNES

	MOYENNES.
Travaux du courant de l'année	5.12
Compositions de fin d'année	4.75
Ensemble des épreuves des examens oraux (*moyenne* × 3).	13.02
TOTAL. . . .	22.89

Paris, le .... 188 .

Le Secrétaire de l'École,

Vu :

Le Directeur de l'École,

CURRICULUM VITÆ

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 24 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et Ethnographie.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Gaidoz

M Guiot élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/3 (quatre un tiers)

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Gaidoz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1789-1830

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Guiot élève de 1ère année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1830 à nos jours.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

~~Travail Bien~~
~~Composition Bien~~
~~Interrogation 4 1/2~~
~~4 3/4~~

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Tableau de l'Europe contemporaine (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leroy-Beaulieu

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR : A. Leroy-Beaulieu

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires d'Orient depuis 1856

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vandal

M Guiot élève de 2ème année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Vandal

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1648-1789

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 4 A Bien.

OBSERVATIONS

Succession d'Autriche

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 24 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1648-1789 (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Ferrari.

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2.

OBSERVATIONS

Examen très satisfaisant.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

P. Ferrari

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau

M Guiot élève de 1ère année.

NOTE : 4. A. Bien

OBSERVATIONS

Relations entre les ports de la Méditerranée et ceux de l'Atlantique

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

M Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 $^1/_4$, ou 3 $^1/_2$, ou 3 $^3/_4$.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Traités de Commerce depuis 1786

NOM DE L'EXAMINATEUR

M Levasseur

M Guiot élève de 1ère année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Histoire de la statistique - Les tables de survie.

Expose avec clarté - aurait besoin d'un peu plus de précision dans la connaissance de certains faits

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Funck Brentano

M Guiot élève de 1ère année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M Funck-Brentano

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th. Funck B

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Guiot élève de 1ère année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Renault

Typ. G. Chamerot. — 16238.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Conférence)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L. Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation commerciale comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lyon-Caen

M Guiot élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

Italie – Sources du droit commercial

Autriche – Sociétés par actions –

Typ. G. Chamerot. — 16228.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

M. Lyon-Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Langue Anglaise

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Motheré

M Guiot élève de 2e. année.

NOTE : 3.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. Motheré

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

1/ N° 4 1/2 Question bien comprise quoiqu'empreinte d'une certaine exagération

[illegible] Ɛ

G. Guiot.

Immunités diplomatiques.

Nous nous proposons d'étudier la question des immunités diplomatiques au point de vue des ambassadeurs. Nous diviserons notre étude ainsi qu'il suit :

1° Pourquoi l'on a établi les immunités diplomatiques ?

2° En quoi consistent ces immunités, soit quant aux personnes, soit quant aux choses ?

3° Des protégés.

Nous terminerons cette étude en passant en revue et en comparant les principales immunités des consuls et celles des ambassadeurs.

1° Pourquoi l'on a établi les immunités diplomatiques ?

Les immunités diplomatiques ont un double fondement : le premier dérive du respect que les États se doivent les uns aux autres ; le second dérive de la nécessité qui existe pour les représentants d'un État à l'étranger d'être aussi libres que possible pour pouvoir défendre avec efficacité les intérêts de leur gouvernement et de leurs nationaux. Étudions ce double fondement des immunités diplomatiques.

Quand un souverain se déplace, il jouit d'une immunité complète, et cette immunité le suit & le couvre partout & toujours ; à tel point que le souverain, voyageât-il incognito, est toujours couvert par son immunité. C'est qu'en effet le souverain ~~qui~~ d'un État est toujours

quoi qu'il fasse, souverain & chef d'État; il y a là une qualité qu'il ne peut dépouiller; et comme un souverain ne peut subir la loi de personne, comme tous les États sont souverains, et le chef de l'État ne peut en aucun cas être frappé par la loi étrangère. — Pour le souverain donc, il n'y a pas à distinguer. Il n'en est pas de même pour l'ambassadeur. Celui-ci ne jouit des immunités diplomatiques qu'autant qu'il représente l'État, et ces immunités sont instituées non pas tant dans son intérêt que dans celui de l'État qui l'envoie. Si donc un ambassadeur voyage incognito, il ne jouit pas des immunités diplomatiques attachées à son caractère de représentant d'État et ne peut en aucun cas s'en prévaloir.

Mais en dehors de ce cas particulier, l'ambassadeur est couvert par l'immunité diplomatique. C'est qu'en effet il représente l'État; quand il voyage c'est la souveraineté de l'État qui se déplace, et il faut que cette souveraineté soit respectée.

Le second principe sur lequel reposent les immunités diplomatiques est, avons-nous dit, la nécessité pour les représentants d'un État à l'étranger, d'être aussi libres que possible pour pouvoir défendre avec efficacité les intérêts de leur gouvernement et de leur État. Cela est d'une importance capitale. Il faut que l'ambassadeur ne puisse être inquiété en aucune façon; il faut que sa personne soit inviolable. Rien ne serait plus facile en effet que de contraindre certains ambassadeurs à faire telles ou telles concessions, en les traduisant en justice sous un prétexte quelconque, et de les amener à composition à l'aide de quelques jours d'emprisonnement.

Des considérations qui précèdent, nous

retenons ceci, à savoir que les immunités diplomatiques étant attachées au caractère de l'agent et non à sa personne, celui-ci ne doit pas en mésuser et doit au contraire éviter tout conflit avec les autorités locales.

2° En quoi consistent ces immunités, soit quant aux personnes, soit quant aux choses?

Les immunités diplomatiques ne sont pas seulement attachées à la personne même de l'ambassadeur, elles le sont aussi soit aux personnes de sa suite, soit aux choses mêmes qui sont la propriété de l'ambassadeur ou des personnes de sa suite.

Des Personnes. — L'ambassadeur a une suite officielle et une suite non officielle. La suite officielle se compose des secrétaires d'ambassade, des attachés d'ambassade, et du conseiller d'ambassade s'il y en a un. La suite non officielle se compose de la femme et des enfants de l'ambassadeur, et aussi des gens de service qu'il emmènent. Les immunités couvrent également la suite officielle & la suite non officielle de l'ambassadeur. On a pensé que l'ambassadeur ne pourrait pas rester indifférent à l'atteinte portée sur une personne de sa maison.

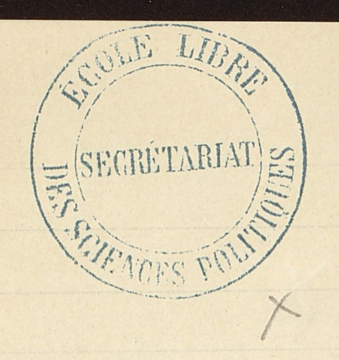
La première immunité est l'Inviolabilité. On ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte mettre la main sur l'ambassadeur. C'est là un principe reconnu depuis les époques les plus reculées, et qui n'a été violé que très-rarement. Comme exemple de violation on peut citer l'assassinat des plénipotentiaires à Rastadt où deux des ambassadeurs sur trois, furent arrêtés par les hussards autrichiens & massacrés par eux, puis dépouillés de leurs correspondances.

Outre cette immunité de l'inviolabilité, l'ambassadeur en a deux autres fort importantes, l'une au point de vue civil, l'autre au point de vue criminel.

Au point de vue civil, l'immunité consiste en ce que l'ambassadeur ne peut être appelé à témoigner devant un tribunal. Le témoignage se fait par délégation. L'ambassadeur se rend chez le ministre des affaires étrangères du pays où il réside et dépose devant lui ce qu'il sait de l'affaire. Il ne peut pas être contraint à déposer. – Cette immunité est d'ailleurs toute personnelle, en ce sens qu'elle ne s'étend pas à la suite non-officielle de l'agent diplomatique.

Au point de vue criminel, l'immunité consiste en ce que l'agent diplomatique ne peut en aucun cas être traduit devant un tribunal étranger. Ici l'immunité est générale et s'applique à la suite tant officielle que non officielle de l'agent. Si c'est un domestique qui a commis un crime, l'ambassadeur devra le renvoyer pour être jugé par ses juges nationaux, – car l'agent a intérêt à rester en bons termes avec les représentants de l'État auprès duquel il est accrédité. Si le délit a été commis par l'ambassadeur ou par quelqu'un de sa suite officielle, le ministre des aff. étrangères devra envoyer des lettres de rappel à cet agent, car il a intérêt à ne pas maintenir dans un poste aussi élevé un homme dans la moralité duquel il ne peut avoir confiance.

Telles sont, esquissées très-brièvement, les principales immunités diplomatiques quant aux personnes. Passons maintenant en revue les immunités qui sont attachées plutôt aux choses qu'aux personnes.



2/

Des choses. — La principale immunité est ici l'inviolabilité de l'hôtel de l'ambassadeur. Certains auteurs ont qualifié cette immunité „d'exterritorialité.„ L'hôtel de l'ambassade est donc inviolable : aucune autorité judiciaire ou de police ne peut exercer sur le terrain occupé par l'hôtel de l'ambassade. — Une conséquence de l'inviolabilité est que le droit d'asile existe au profit de l'hôtel de l'ambassade. L'ambassadeur a le droit de refuser de livrer l'individu quel qu'il soit qui s'est réfugié chez lui.

L'inviolabilité ~~est~~ a également une conséquence très importante : c'est qu'aucune autorité ne peut faire d'investigations dans les archives de l'ambassade. Ces archives sont inviolables au même titre que l'ambassadeur. Disons en passant que l'inviolabilité s'étend aux dépêches que l'ambassadeur envoie et à celles qu'il reçoit ; elle s'étend également aux courriers qui circulent entre le poste occupé par l'ambassadeur et ceux occupés tant par son ministre des aff. étrangères que par ~~ses coll~~ ses collègues dans les autres pays. — Notons également que si l'inviolabilité des Archives est admise partout quant aux ambassades, certains États, tels que l'Angleterre, refusent de reconnaître l'Inviolabilité des Archives quant aux Consulats.

Les immunités „quant aux choses„ que nous venons d'étudier, sont des immunités nécessaires, en tant qu'elles doivent être accordées dans tous les pays, et qu'elles ~~résultent~~ découlent du principe que nous avons posé au début, à savoir que l'ambassadeur doit être aussi libre à l'étranger qu'il le pourrait être sur son territoire. Mais il existe d'autres immunités „quant aux choses„

qui ne sont pas nécessaires, mais que ~~les~~ certains États s'accordent les uns aux autres par courtoisie. Ces immunités concernent : les Impôts directs & indirects, en particulier les Douanes.

X

L'hôtel de l'ambassade, lorsqu'il n'est pas la propriété de l'État dont l'ambassadeur est l'agent, est dans certains cas affranchi des impôts qui peuvent le grever. Si l'hôtel de l'ambassade était la propriété de l'État qui envoie, il serait de plein droit affranchi des impôts direct. Remarquons que dans le premier cas, l'immunité ne s'attache qu'à l'hôtel et à ses dépendances ; mais les propriétés que l'ambassadeur peut acquérir ~~dans~~ sur le territoire étranger par donation, par legs ou par succession, ne peut être affranchi ni des impots directs ni des droits de succession ou donation.

X

Quant aux meubles, certains États par courtoisie, les laissent passer en franchise de douane lorsqu'ils sont la propriété de l'ambassadeur ou d'une personne de sa suite ; - mais il faut bien remarquer que ce n'est pas là un droit pour l'ambassadeur, mais une concession gracieuse qui lui est faite par le gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Comme ces dernières immunités ne sont que des actes de faveur & de courtoisie, les États se les accordent généralement par réciprocité, de telle sorte par exemple que l'ambassadeur de France à Pétersbourg soit sur le même pied que l'ambassadeur de Russie à Paris.

Nous ne parlerons que pour mémoire de certaines immunités de peu d'importance, telles que le droit pour l'ambassadeur de mettre un écusson au-dessus de la Porte de l'Ambassade, ~~celui~~ ~~le~~ droit de se promener en

voiture à quatre chevaux etc etc. Nous ne parlons pas pour le moment de l'immunité de juridiction; nous en parlerons en traitant des immunités consulaires car ce sont les Consuls plutôt que les ambassadeurs qui l'exercent.

3° Des protégés. — Dans les pays étrangers, il arrive parfois que les nationaux d'un pays non représenté dans la ville où ils se trouvent se mettent sous la protection de l'ambassadeur d'un autre état: c'est ainsi qu'à Constantinople, les Suisses de la partie française sont sous la protection de l'ambassadeur de France, tandis que les Suisses de la partie allemande sont sous la protection de l'ambassadeur de l'Empire d'Allemagne. Les protégés sont assimilés aux nationaux de l'ambassadeur, mais il n'y a pas de texte précis qui indique clairement en quoi consiste au juste la protection. Il semble toutefois que la principale des prérogatives attachées à la protection, consiste en ce que les protégés sont soumis dans certains pays du Levant à la juridiction consulaire.

C'est en effet dans le Levant que la protection a le plus d'importance. Là en effet sont comptés comme protégés non seulement les étrangers qui n'ont pas de représentant dans le pays, et qui se réclament du représentant d'une nation amie, mais encore les nationaux mêmes du pays. C'est ainsi qu'en Turquie, nos agents ont l'immunité de juridiction non seulement sur les suisses français, mais sur certains Turcs eux-mêmes, qui préfèrent la justice française à leur justice national. Cette protection s'étendait aux domestiques ottomans de nos agents; peu à peu elle s'étendit à un certain nombre d'ottomans qui ne rendaient aucun service

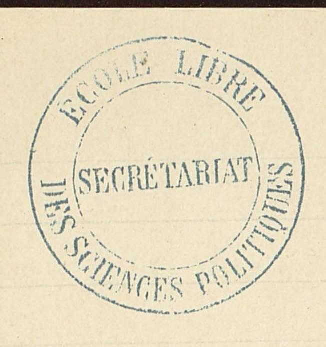
à nos agents. Le gouvernement turc protesta, et le nombre des protégés fut limité en 1863. La mesure ne réussit pas ~~car~~ on se fit naturaliser grec pour pouvoir se faire protéger. Le Sultan a rendu en 1874 un firman qui a reçu l'approbation des puissances.

Des Consulats.

Nous nous proposons de noter rapidement les différences principales qui distinguent les immunités du consul des immunités de l'ambassadeur; nous donnerons quelques détails sur l'immunité de juridiction en Orient.

1° Au point de vue civil, il y a controverse sur la question de savoir si le consul témoigne par la voie de la délégation ou par la voie diplomatique. On admet en général que le consul peut avec l'autorisation de son gouvernement venir témoigner en personne à la barre du tribunal étranger. — Autrefois les Consuls étrangers en France étaient soumis à la Contrainte par Corps. Les Ambassadeurs étrangers ne pouvaient l'être.

2° Au point de vue criminel. Ici encore il y a controverse. Les dernières conventions n'accordent pas l'immunité d'une façon générale. On distingue entre les crimes & les délits. Pour les crimes il n'y a aucune immunité accordée aux Consuls; pour les délits, on leur accorde une immunité „quant à la personne„ en ce sens qu'ils peuvent bien être traduits devant ~~des~~ tribunal étranger, mais qu'ils ne peuvent être soumis à la détention préventive. — On voit que les immunités consulaires sont loin d'être aussi complètes que celles de l'ambassadeur



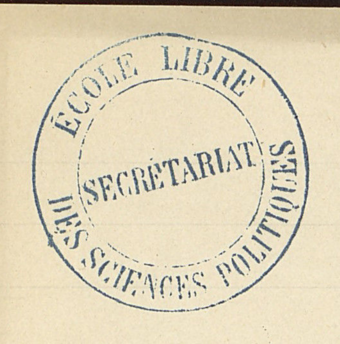
3° Au point de vue des Archives, il semble naturel que le bénéfice de l'inviolabilité soit accordée aux archives des consulats tout comme aux archives des ambassades. Le secret ne doit pas être violé plutôt dans les unes que dans les autres, d'autant que dans les pays où nous n'avons pas d'ambassadeur, c'est le Consul qui en tient lieu. Néanmoins certains états se refusent à admettre l'Inviolabilité des Archives consulaires. L'Angleterre l'a violée deux fois dans ces dernières années; elle a été jusqu'à saisir et faire vendre les archives d'un consulat français.

4° Au point de vue de la juridiction. — En Orient le pouvoir judiciaire national s'est départi d'un certain nombre d'attributions qui ont été attribuées aux ~~Consuls~~ ambassadeurs & aux Consuls. En général ce sont les Consuls qui exercent les fonctions judiciaires. En vertu des Capitulations dont la dernière qui porte ce nom est de 1740, les Consuls ont en Orient un droit de juridiction très-étendu. S'il y a différend entre deux de leurs nationaux, ils sont absolument compétents et la juridiction locale ne peut se mêler de l'affaire; si le différend existe entre deux étrangers de différentes nationalités on va devant le tribunal du défendeur; enfin si le différend s'est produit entre un national du Consul et un national de la Hte Porte, l'autorité turque ne peut rien faire, même au cas où le défendeur est ottoman, sans la présence du Consul ou de son délégué.

Les Consuls ont en Orient le droit de légiférer; en particulier les consuls français peuvent rendre des arrêts dont la sanction se trouve dans les peines de simple police (amendes ou emprison-

nement de 1 à 5 jours). Il y a là une atteinte grave au principe de la souveraineté territoriale.

Comme on le voit d'après ces derniers exemples, les immunités diplomatiques ne proviennent pas toutes de l'application des deux principes que nous avons posés au début. En Orient elles découlent surtout de la mauvaise administration locale, et les gouvernements ont cru nécessaire d'exiger des pays hors chrétienté des immunités plus larges pour leurs représentants. Les Capitulations ont constaté les concessions du gouvernement ottoman. Elles sont encore en vigueur & résistent aux coups que la Porte voudrait leur porter.



1/

Bien 5

G. Guiot

Connaissance étendue de la question. a bien suivi et compris les cours. Pris les choses de trop loin, digressions (admissibles ici), par suite, trop hâté vers la fin. Rédaction facile, mais molle. — Quelques erreurs

Histoire diplomatique

Résumer dans leurs rapports avec la politique générale de l'Europe les différentes phases de l'Indépendance de la Roumanie depuis le traité de Kaïnardji jusqu'au traité de

Avant d'aborder l'étude des différents traités qui sont comme les étapes de la Roumanie marchant vers son indépendance, il nous semble utile de résumer dans ses grandes lignes la politique des États de l'Europe vis à vis de la Turquie.

Parmi les puissances les plus directement intéressées dans la question orientale il faut citer tout d'abord la Russie et l'Autriche.

Depuis que la Russie avait une direction, depuis que Pierre le Grand l'avait tirée de la barbarie où elle vivait, ~~tous~~ les czars qui s'étaient succédé sur le trône n'avaient cessé de chercher à s'ouvrir 3 voies. La première était la route de la Baltique qui ~~lui~~ était barrée par la Suède & par la Pologne ; la deuxième était la route de l'Europe, où ~~elle~~ la Russie trouvait encore la Pologne comme obstacle ; la troisième enfin était la route de la mer Noire où elle rencontrait la ~~Turquie~~ Turquie. La Turquie à cette époque commençait à décliner ; ses troupes avaient bien toujours cette ardeur fanatique qui leur faisait remporter les plus belles victoires au début de la guerre ; mais peu à peu les Turcs s'étaient habitués à considérer leurs ennemis comme des guerriers de peu de valeur ; d'autre part

ils avaient trouvé, lors de leur incursion dans la Turquie, ils avaient trouvé eux aussi leurs délices de Capoue. Les soldats avaient peu à peu cherché à prendre le rôle dominant dans l'État, et les Janissaires commençaient à faire et à défaire les Sultans. ?

En Russie, il faut bien le dire, on trouvait à cette époque quelque chose d'analogue aux Révolutions de palais de Constantinople. Les Strelitz, (supprimés par Pierre Ier) comme les janissaires, élevaient et renversaient les czars; et dans une nuit de décembre 1741, on vit ~~la jeune~~ Élisabeth ~~po~~ portée par quelques régiments au palais des czars où elle prenait la place du jeune Ivan VI. Mais en Russie c'était là un point de départ; en Turquie, c'était comme autrefois dans l'Empire Romain un point d'arrivée.

Élisabeth & Catherine II avaient fort bien compris comment elles pouvaient profiter de la faiblesse du gouvernement ottoman pour s'ingérer dans ses affaires, et déplacer peu à peu l'autorité du sultan sur certaines provinces, au profit des czars. Ce moyen, c'était de resserrer les liens religieux qui unissaient dans une même communion les Russes et les populations orthodoxes vassales de la Turquie. Ces populations en effet souffraient sous la domination des Turcs; les Turcs n'ont jamais su conquérir; ils n'ont jamais compris, suivant le mot de Montesquieu, que le but de la conquête doit être l'assimilation de la conquête. Leur système consistait à imposer de lourdes contributions de guerre, et à vexer les peuples dans l'exercice de leur culte. — Se poser en protecteurs & en défenseurs désintéressés des populations chrétiennes ~~ent~~ d'Orient, et par là s'ingérer dans les affaires de la Turquie, et l'absorber petit à petit, tel fut le but que poursuivirent successivement Catherine II, Nicolas & Alexandre Ier

Nicolas & Alexandre II.

Malheureusement la Russie était obligée de compter avec sa voisine l'Autriche qui devait être pour elle ou une alliée, ou une ennemie implacable. L'Autriche par sa position géographique est en effet un gros embarras pour la Russie : sa pointe orientale s'avance à peu de distance de la mer Noire, et avec quelques régiments elle peut ~~[illegible]~~ barrer aux Russes la route de Constantinople. L'Autriche donc a eu vis-à-vis de la Russie deux politiques différentes, tantôt se posant en protectrice absolue du statu quo, tantôt se montrant d'humeur plus facile, et prête à vendre sa complicité pour un lambeau de territoire. Ne vit-on pas Marie Thérèse se faire prier au delà de toute expression, lors du partage de 1772, et verser des larmes sur le sort de ces malheureux Polonais — tout cela pour arriver à avoir une part pt de beaucoup plus grosse que celle de ses copartageants.

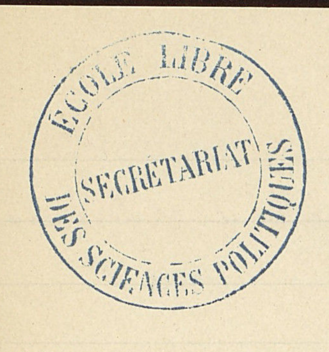
L'Autriche eût peut-être aimé à s'ingérer elle aussi dans les affaires du Sultan, et à entrer en rivalité sur ce terrain ; mais elle comprenait fort bien que son principal intérêt ~~à~~ était non point sur le Bosphore mais en Allemagne. Elle comprenait que si elle détournait son attention pour un instant, la domination de l'Allemagne lui échapperait ; — D'autre part l'Autriche par suite de son peu d'homogénéité n'était pas trop allemande ; elle n'avait guère dans sa population que 23 pour 100 d'allemands ; et il ~~lui~~ semblait qu'aller conquérir des slaves sur le Danube, c'était ruiner elle-même son influence en Allemagne. — Elle n'a d'ailleurs pas été seule à le comprendre, et la Prusse devenue forte n'a cessé de pousser l'Autriche vers le bas Danube en déplaçant progressivement son centre de gravité.

2° Après ces quelques détails sur la politique générale de la Russie & de l'Autriche en Orient, abordons ~~notre~~ plus directement notre sujet. La question étant assez vaste nous nous proposons, après avoir passé en revue les traités de Kaïnardji, de Jassy et d'Andrinople, d'insister tout particulièrement sur ~~la~~ période qui s'étend entre le traité du 30 Mars 1856 et le traité de Berlin.

La Roumanie ~~est~~ se décomposait jusqu'en 1878 en deux Provinces : la Moldavie & la Valachie. C'étaient les provinces les plus dévouées à la Russie ; en outre elles avaient l'immense avantage d'occuper les bouches du Danube. Mais pour arriver là, les czars devaient auparavant songer à se donner un débouché sur la mer Noire. C'est ce que fit Catherine II au traité de Kaïnardji en 1774. Elle obtint d'Abdul Hamid que les territoires compris entre le Dnieper & le Bug lui seraient cédés, et que les Tartares de la Crimée et du Kouban seraient reconnus comme indépendants par la Porte. Nous voyons la Russie agir ici par deux moyens pour précipiter sa marche vers le but qu'elle veut atteindre. Elle prend d'abord des territoires pour elle-même ; puis elle cherche à bien montrer quel doit être le caractère de son intervention en Orient, en faisant reconnaître par la Turquie l'indépendance de la Crimée. Elle se conciliait par là les populations qui dans leur confiance, ne songeaient pas qu'un jour elles pourraient être dévorées par la Russie. On sait que Catherine II ne tarda pas à compléter son œuvre en Crimée. En effet elle l'occupa en 1783, et tandis qu'elle ~~occupait~~ lançait l'Autriche & la Prusse contre la Révolution française, elle se la fit céder dans l'année 1792.

Sa cession fut reconnue en 1787

Jassy 29 déc 91 / 9 janv 92 { Paix entre Dniester et Dniester



2/

Catherine en avait fini avec la Crimée, elle ne resta pas longtemps inactive et l'année suivante tandis qu'elle jetait ses roubles ~~pour~~ en Occident pour soutenir les Prussiens dans leur lutte contre la France, elle dirigeait ses armées sur la mer Noire. et en 1792, par le traité de Jassy, elle
confirmer ? se faisait donner à nouveau le protectorat sur les populations chrétiennes.

En 1812, par le traité de Bucharest la Russie se faisait céder la Bessarabie ; cela avait pour elle une grande importance, car elle détenait ainsi la partie supérieure du Delta danubien, les bouches de Kilia et de Sulina. Les Moldaves devaient être quelque peu étonnés de cette façon de protéger qui consiste à enlever des territoires à ses protégés. Heureusement pour eux la Russie fut si maladroite dans son occupation des bouches du Danube que le traité de 1856 par une rectification de frontières supprima l'influence russe sur le Danube.

De 1812 à 1829 nous ne trouvons pas de traité fort important ; mais celui d'Andrinople signé précisément à la fin de la guerre d'Orient a un grand intérêt. Ce traité confirme la cession faite aux Russes des bouches du Danube ; il concède aux Russes la libre navigation dans la mer Noire ; mais avant tout il établit d'une façon indiscutable le protectorat exclusif de la Russie sur les populations de Moldavie & de Valachie.

Nous ne parlerons que pour mémoire du traité d'Inkermann, et du traité d'Unkiar-Skelessi qui fut signé quelque temps avant la crise
1833 de 1840 et par lequel la Russie mettait à la disposition de la Porte sa flotte et ses armées, moyennant une reconnaissance & une affirmation nouvelles de son protectorat exclusif en

Orient. Nous arrivons au traité de 1856.

Le czar Nicolas était un personnage peu sympathique ; c'était un homme à idées très arrêtées, et il se trouva pour le bonheur de la politique russe que les traditions de cette politique même furent d'accord avec les idées personnelles du czar. On sait comment la guerre éclata entre la Russie d'une part, l'Autriche, l'Angleterre, la France & la Turquie de l'autre. Ce fut à propos des Lieux-Saints. Menchikoff avait été envoyé à Constantinople avec des instructions secrètes : il promit au Sultan un secours de 400.000 hommes en toute occasion si la Porte lui concédait un protectorat exclusif sur les chrétiens non seulement vassaux de l'Empire ottoman, mais même sujets directs de cet Empire. Le Sultan effrayé n'eut rien de plus pressé que de communiquer ces avances à l'ambassadeur d'Angleterre. Menchikoff, furieux de voir ses calculs déjoués, lança avant de partir de Constantinople un ultimatum dans lequel la Russie réeditait sa demande de protectorat sur les chrétiens vassaux & sujets du Sultan.

Les Puissances essayèrent de régler l'affaire diplomatiquement. Le protectorat tel que le demandait la Russie était exorbitant. Il s'étendait sur 8 ou 9 millions de sujets. A Vienne on proposa de rectifier la formule en n'accordant le protectorat que sur les vassaux et non sur les sujets directs du Sultan. Cela n'aboutit pas. La guerre eut lieu. La mort de Nicolas au cours de la guerre, l'avènement d'Alexandre II, et l'abandon de Sébastopol par les Russes précipitèrent la paix. Il fut décidé qu'un Congrès se réunirait à Paris en février 1856. Il se réunit en effet et le 30 Mars 1856 fut signé le traité de Paris

pour h. + et les Russes

? Interroger sur ce points

20 avril 54 Traité avec Prusse

2 dec 54 alliance F. Anglet

Ce traité stipulait les Quatre-Garanties qui avaient été arrêtées dans la ~~Conférence~~ Note de Vienne en Octobre 1854: à savoir: 1° neutralisation de la mer Noire: la Russie ne pourrait plus avoir désormais de vaisseaux, ni d'arsenaux sur la mer Noire 2° liberté de navigation sur le Danube: la Bessarabie était restituée à la Moldavie, et la rectification de frontière enlevait ainsi à la Russie toute action sur les bouches du Danube qu'elle avait entretenues dans le plus pitoyable état. 3° réformes à introduire par la Turquie chez ses vassaux: il n'y avait là qu'un voeu des puissances, mais le Sultan ayant déclaré qu'il avait la ferme intention d'introduire des réformes, le Congrès avait enregistré cette déclaration, et devait un jour ou l'autre s'en servir comme moyen d'ingérence dans les affaires de la Porte 4° substitution du protectorat européen au protectorat exclusif de la Russie sur les populations chrétiennes. — C'est à ce dernier point que nous allons nous attacher.

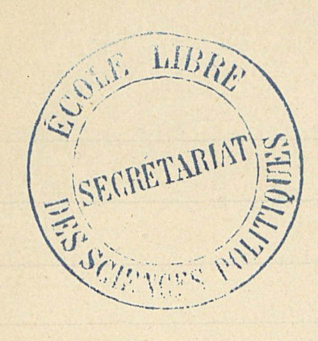
La grosse question qui se présentait tout d'abord quant à la Moldavie et à la Valachie, était la question de l'Union. Les Puissances étaient divisées sur cette question. La France & l'Angleterre ~~en~~ étaient très-partisans de l'Union des deux provinces; mais la Turquie la Russie et l'Autriche n'en voulaient à aucun prix. La Turquie ne pouvait consentir à perdre son droit de suzeraineté sur ces provinces, et ne pouvait permettre la constitution sur sa frontière d'un grand état homogène. La Russie voyait dans ce nouvel état un obstacle presque invincible qui lui barrait la route de Constantinople; Enfin l'Autriche voyait se former avec répugnance un grand état slave, où les idées na-

chaient si vite, où les aspirations vers les grandes choses paraissaient si ardentes, sur les frontières même de son royaume qui se trouvait enserré comme dans un étau.

Pour arriver à une solution, la France et l'Angleterre offrirent des concessions aux puissances, mais ces concessions étaient loin d'être aussi considérables que celles-ci se l'imaginaient. On prit un terme moyen, et on admit le principe de l'Union incomplète.

Les provinces de Moldavie et de Valachie devaient former deux états distincts. A la tête de chacun des états serait un hospodar élu à temps par un collège électoral. ~~Le pour~~ Cet hospodar devait recevoir l'investiture du Sultan. Le pouvoir législatif serait remis aux mains de deux assemblées; l'une de ces assemblées devait avoir à peu près le même rôle que les Délégations en Autriche-Hongrie, et réglerait les intérêts communs des deux provinces. Elle se composerait de 60 membres, 30 pour chaque province. — La seconde assemblée se dédoublait et formant en somme deux assemblées distinctes, une pour chaque province. Elles devaient délibérer séparément.

Tel était le plan de constitution qu'on voulait donner à la Roumanie; mais avant de l'appliquer, les Puissances eurent l'idée de consulter les populations sur la question de l'Union. Il fut décidé qu'~~des élections~~ un vote auraient lieu, dans chacune de ces provinces. En ~~Moldavie~~ Valachie le vote eut lieu régulièrement, et il y eut pour ainsi dire unanimité en faveur du système de l'Union; mais en ~~Valachie~~ Moldavie, le gouverneur qui était opposé à l'Union profita de certaines obscurités du texte relatif aux élections, pour favoriser le parti



« anti-unioniste ». C'est ainsi qu'il donna 869 voix à un village qui n'avait que 5000 habitants ~~tants~~ mais presque tous anti unionistes, tandis qu'il n'en accorda que 819 à une grande ville (Jassy) de plus de 60.000 habitants. — La France & l'Angleterre protestèrent avec la plus grande énergie; les actes du gouvernement furent dénoncés à Constantinople. Le Sultan qui ne voulait trop rien faire, dut cependant céder aux menaces des deux Puissances, et les élections, enfin régulièrement faites, furent favorables à l'Union. — On a vu plus haut que les Puissances ne purent s'accorder que sur l'Union restreinte.

Le plan qu'avait élaboré la Commission chargée des affaires danubiennes, mettait comme nous l'avons vu 3 obstacles à l'Union. Le premier résidait dans la division du pouvoir entre deux hospodars qui recevraient l'investiture du sultan. Le second était dans la constitution de deux Assemblées distinctes. Le troisième obstacles était que tout lien dynastique était impossible à établir par suite de l'élection à temps de l'hospodar; (ce système avait en outre l'avantage pour la Porte de faire provoquer la destitution de l'hospodar hostile à ses vues).

L'Europe croyait avoir bien pris ses précautions. Elles furent successivement déjouées par les populations Roumaines, tant il est vrai que lorsque les peuples courent vers l'indépendance, il n'est pas de liens qui puissent les contenir, et pas d'obstacles qu'ils ne brisent.

Pologne
Unlié 28/9

Donc, on organisa les élections ~~des~~ des principautés. Il s'agissait de nommer les deux hospodars. Par suite d'une sorte d'entente ~~est~~ secrète et instinctive, en 1858, le 19 Août les deux principautés ~~élurent~~ mirent

en tête de leurs listes le nom du prince Couza La Turquie protesta immédiatement et en appela aux Puissances de cette violation des décisions de l'Europe qui détruisait le principe de la dualité des hospodorats. Néanmoins, après des négociations de part et d'autre, en dépit des pressions exercées par la Russie & la Turquie sur les Roumains, le prince Couza fut maintenu mais il fut entendu que cela ne pourrait durer que ~~x~~ tant que le prince ~~Couza~~ vivrait. (L'hospodorat lui avait été en effet donné à vie.) Une fois le prince Couza, descendu du trône, on reviendrait au principe des deux hospodorats.

C'était un premier obstacle de brisé. Cela devait amener la suppression d'un second obstacle. En effet le prince Couza demanda à l'Europe de réunir les deux Assemblées, sous ce prétexte fort juste que le gouvernement lui serait beaucoup plus facile. La Turquie au lieu de se montrer irritée, se prêta d'assez bonne grâce à cette nouvelle modification, et pour les deux provinces le pouvoir exécutif fut un, et le pouvoir législatif un aussi.

Enfin ~~au~~ mois de février 1866 bien qu'il fut dit dans la constitution ~~que~~ l'hospodar ne pouvait être choisi ~~[illegible]~~ ~~état~~ + parmi les princes des familles des grandes puissances, à la suite d'une Révolution ~~de palais~~ militaire, le prince Couza fut déposé et on appela pour lui succéder le prince Charles de Hohenzollern. Malgré les protestations des Puissances, celui-ci se rendit à Bucharest où il se fit reconnaître immédiatement.

On voit par ce qui précède comme la Roumanie faisait preuve d'énergie dans sa marche vers l'Indépendance. Elle avait déjà

les précautions de l'Europe, et s'était unifiée quand même. Dans une foule de questions elle tint vis à vis de l'Europe une attitude très-ferme. Nous n'en voulons donner d'autre exemple que celui de la question Danubienne.

Le traité du 30 Mars 1856 avait décidé pour la question du Danube la nomination de 2 Commissions l'une dite Commission européenne composée des délégués des grandes puissances, et une Commission de riverains. Ces deux commissions fonctionnèrent avec assez de succès jusqu'au moment de la guerre Turco-Russe. Cependant des rivalités s'étaient fait jour entre la Roumanie et l'Autriche. Ces rivalités, on chercha à les apaiser au Congrès de Berlin; mais la Roumanie se trouva pour ainsi dire seule à lutter contre les Puissances; Néanmoins elle n'a pas encore cédé, malgré les déclarations de la Conférence de Londres de 1883. — Examinons tout d'abord ce que le traité de Berlin a fait de ~~la~~ Roumanie.

Au traité de San Stefano, Alexandre II avait fait admettre à la Porte un traité ~~[illegible]~~ rédigé d'avance dans lequel on découpait la Turquie en 3 tronçons séparés les uns des autres, par suite sans cohésion & sans force. La Russie y formait une Grande Bulgarie; — Elle reprenait la Bessarabie, mais donnait comme limites à la gde Bulgarie le Danube; de là la limite entourait ~~prenant~~ la Serbie turque, descendait jusqu'au massif montagneux de l'Albanie, remontant au Nord de Salonique et d'Andrinople jusqu'à la mer Noire.

Tout cela était tellement exorbitant que les Puissances intervinrent. Les Roumains avaient eux-mêmes été fort mal payés par les Russes de leur dévouement à la cause des czars, puisqu'on leur enlevait la Bessarabie.

A Berlin on confirma la cession de la Bessarabie mais on donna en échange à la Roumanie la Dobroutcha.

Revenons à notre question du Danube. A Berlin on avait confié l'étude de la question Danubienne à une commission composée des délégués d'Italie, d'Allemagne & d'Autriche. Elle devait élaborer un règlement. Non seulement elle l'élabora, mais elle imagina la création d'une Commission mixte dans laquelle entraient la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie & l'Autriche. ~~La Roumanie protesta~~. L'Autriche aurait la présidence avec voix prépondérante en cas de partage. Il lui suffisait d'acheter une voix pour avoir la majorité de la Commission. La Roumanie protesta; en effet de par cette organisation elle n'avait plus le droit d'établir le moindre ouvrage sur la partie du fleuve dont elle était riveraine. C'était un attentat à sa souveraineté. Elle ne voulut jamais accepter cette situation, et le prince de Roumanie le déclara formellement dans son discours d'ouverture des Chambres. Il y eut pour un moment rupture entre l'Autriche et la Roumanie. Une Conférence réunie à ~~Constant~~. Londres en 1883 n'a pas donné de résultats. Sous prétexte que la Roumanie n'était pas signataire du traité de Berlin, on ne voulut lui donner que voix consultative dans la Conférence. Elle refusa alors de prendre part aux Délibérations. La Conférence de Londres a admis le système de la proposit. Barrère qui introduit tous les 6 mois ds la Commission mixte un membre de la Commiss. européenne, en suiv. l'ordre alphabétique des Puissances, et en passant l'Autriche. La Roumanie n'a pas voulu admettre le principe admis par la Conférence qui a fait ainsi une oeuvre mort-née.